



**DECISION DU PRÉSIDENT N°2024-28**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**FRANCE SERVICES : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU  
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (F.N.A.D.T.) ET  
DU FONDS NATIONAL FRANCE SERVICES (F.N.F.S.) POUR 2024**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,  
**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence »  
**CONSIDERANT** la labellisation par l'Etat de cette Maison de Services au Public (MSAP) du Pays de Fayence en « France Services » au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
**CONSIDERANT** que le budget prévisionnel de fonctionnement de « France Services » pour 2024 s'élève à 191 426,20 euros,  
**CONSIDERANT** que pour permettre la continuité des actions menées par cette structure de service public pour l'ensemble des administrés du territoire intercommunal, et pour l'équilibre du budget précité, il convient de solliciter la Préfecture du Var pour une subvention de fonctionnement de 20 000 euros au titre du F.N.A.D.T. et de 20 000 euros au titre du Fonds National France Services pour l'année 2024,

**Le Président DÉCIDE :**

**Article 1 :** de solliciter auprès de l'Etat une aide financière à hauteur de 20 000 € pour l'année 2024 au titre du Fonds National d'Aménagement Du Territoire (F.N.A.D.T.),

**Article 2 :** de solliciter auprès de l'Etat, par le biais de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, une aide financière à hauteur de 20 000 € pour l'année 2024 au titre du Fonds National France Services (F.N.F.S.),

**Article 3 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 06/06/2024

**René UGO**  
**Président**